Ministère
de l'Environnement,
de la Lutte contre
les changements
climatiques, de la Faune
et des Parcs
Québec

Québec, le 1er décembre 2025

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Nation crie de Nemaska
32, rue Machishteweyaau
Nemaska (Québec) J0Y 3B0

N/Réf. : 3214-16-079

Objet : Projet d'aménagement d'un nouveau lieu d'enfouissement à Nemaska par la Nation crie de Nemaska

---

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 9 septembre 2019 et des documents subséquents constituant l'ensemble de la demande d'autorisation, complétée le 16 octobre 2025, concernant le projet d'aménagement d'un nouveau lieu d'enfouissement à Nemaska par la Nation crie de Nemaska, et après avoir suivi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social, et après avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

- Construction, exploitation et fermeture d'un lieu d'enfouissement en tranchées à environ 5 kilomètres au sud-est de la communauté de Nemaska;
- Construction d'un chemin d'accès d'environ 450 mètres;
- Fermeture du lieu d'enfouissement actuel.

À moins d'indication contraire dans les conditions décrites ci-après, le projet devra être réalisé et exploité conformément aux documents suivants, qui font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre de M. Matthew Tanoush, de la Nation crie de Nemaska, à M. Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 9 septembre 2019, concernant les renseignements préliminaires pour un nouveau lieu d'enfouissement en tranchée pour la Nation crie de Nemaska, 2 pages et 1 pièce jointe :

  - NATION CRIE DE NEMASKA. Nouveau lieu d'enfouissement à Nemaska –Renseignements préliminaires, par Stantec Experts-conseils ltée, 19 juillet 2019, 17 pages.

- Lettre de M. Julien Rosset, de Stantec Experts-conseils ltée, à Mme Mélissa Gagnon, directrice générale adjointe de l'évaluation environnementale et stratégique du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 24 mai 2024, concernant l'évaluation environnementale et sociale – Projet d'aménagement d'un nouveau site d'enfouissement à Nemaska par la Première Nation crie de Nemaska, 1 page et 1 pièce jointe :

  - NATION CRIE DE NEMASKA. Aménagement d'un nouveau lieu d'enfouissement à Nemaska – Évaluation des impacts sur l'environnement et le milieu social – Rapport final, par Stantec Experts-conseils ltée, 28 mai 2024, 686 pages incluant 11 annexes.

- Lettre de M. Julien Rosset, de Stantec Experts-conseils ltée, à M. Frédéric Guay, sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 26 août 2025, concernant les réponses aux questions et commentaires – Projet d'aménagement d'un nouveau site d'enfouissement à Nemaska par la Nation crie de Nemaska, 1 page et 1 pièce jointe :

  - NATION CRIE DE NEMASKA. Projet d'aménagement d'un nouveau lieu d'enfouissement en tranchée à Nemaska par la Nation crie de Nemaska – Réponses aux questions du COMEX – Rapport final, Stantec Experts-conseils ltée, 22 août 2025, 270 pages incluant 5 annexes.

- Lettre de M. Julien Rosset, de Stantec Experts-conseils ltée, à M. Frédéric Guay, sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 24 septembre 2025, concernant la modification de l'échéancier – Projet d'aménagement d'un nouveau site d'enfouissement à Nemaska par la Nation crie de Nemaska, 5 pages incluant 1 annexe.

- Lettre de M. Julien Rosset, de Stantec Experts-conseils ltée, à M. Frédéric Guay, sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 16 octobre 2025, concernant des précisions sur le processus de changement de zonage du GREIBJ – Projet d'aménagement d'un nouveau site d'enfouissement à Nemaska par la Nation crie de Nemaska, 5 pages incluant 1 annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents.

Le titulaire du présent certificat d'autorisation devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 : Le promoteur doit s'assurer que le zonage du site permet la construction et l'exploitation du lieu d'enfouissement avant le début des travaux de construction. La démonstration que le projet est conforme au zonage devra être transmise à l'Administrateur provincial, pour information, avant le début des travaux.

Condition 2 : Le promoteur doit déposer à l'Administrateur provincial, pour approbation, un an après le début des travaux de construction, un programme de surveillance et de suivi environnemental, incluant :

- La démonstration que la disposition des puits d'observation est conforme à l'article 65 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, c'est-à-dire qu'ils se situent à l'intérieur de la zone tampon ceinturant le site;
- Les modalités d'évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation proposées dans l'étude d'impact;
- Les modalités de suivi de la qualité des eaux souterraines et de surface;
- Les mesures de suivi de la faune, notamment en lien avec les espèces à statut et les intrusions animales;
- Les modalités de suivi des milieux humides perturbés ou compensés;
- La nature des espèces utilisées pour l'ensemencement et les modalités de suivi de la présence d'espèces envahissantes;
- Les modalités relatives au dépôt des rapports de surveillance et de suivi environnemental, notamment la fréquence et le moment de ces dépôts.

Condition 3 : Le promoteur doit déposer à l'Administrateur provincial, pour information, un rapport de surveillance et de suivi environnemental pendant toute la durée de la phase d'exploitation. Ce rapport doit inclure :

- Un bilan des activités réalisées sur le site;
- Les résultats du programme de surveillance et de suivi environnemental;
- L'évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation proposées dans l'étude d'impact;
- Les problèmes rencontrés et les solutions correctives appliquées;
- Un suivi des incidents liés à la faune;
- Un état d'avancement des travaux de fermeture du lieu d'enfouissement actuel et un suivi post-fermeture;
- La démonstration que les résultats des divers suivis auront été présentés à la communauté de Nemaska.

Condition 4 : Le promoteur doit déposer à l'Administrateur provincial, pour information, un plan de réhabilitation du lieu d'enfouissement actuel, au moins six mois avant le début de l'exploitation du nouveau lieu, incluant :

- Les activités de fermeture prévues;

- Les matériaux utilisés, incluant la provenance des matériaux granulaires, si requis;
- Les modalités de suivi post-fermeture;
- Un rapport de réhabilitation à déposer six mois après la fin des travaux, incluant des photos et une évaluation de l'efficacité des mesures;
- La nature des espèces utilisées pour la restauration et le suivi de la présence d'espèces envahissantes.

Condition 5 : Le promoteur doit déposer à l'Administrateur provincial, pour information, un plan de réhabilitation du nouveau lieu d'enfouissement, au plus tard un an avant la fin prévue de l'exploitation. Ce plan doit inclure :
- Les modalités de fermeture et de recouvrement final;
- Les mesures de contrôle de l'érosion et de gestion des eaux;
- Les modalités de suivi post-fermeture;
- Un rapport de réhabilitation à déposer six mois après la fin des travaux, incluant des photos et une évaluation de l'efficacité des mesures.

Condition 6 : Au plus tard trois (3) mois suivant la fin des travaux de construction, le promoteur doit déposer à l'Administrateur provincial, pour information, un bilan des pertes permanentes de milieux humides et le plan de compensation qu'il prévoit mettre en œuvre. Ce plan doit décliner les mesures de compensation qui auront lieu et doit être réalisé avec la collaboration du maître de trappe et des utilisateurs du territoire concerné.

Le promoteur devra déposer, pour information et selon les modalités qui auront été établies à même le plan de compensation, un rapport d'activités présentant les travaux et les mesures de compensation réalisés, ainsi que le suivi environnemental prévu.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,

Frédéric Guay